



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/663
S/1996/927
12 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

Situation des droits de l'homme dans le territoire
de l'ex-Yougoslavie

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale, aux membres du Conseil de sécurité et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe le rapport périodique établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 45 de la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996 et au paragraphe b) de la décision 1996/276 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996.

ANNEXE

Rapport périodique sur la situation des droits de l'homme
dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par
Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission
des droits de l'homme, conformément au paragraphe 45 de
la résolution 1996/71 de la Commission*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. BOSNIE-HERZÉGOVINE	3	3
A. Élections	4 - 10	3
B. Liberté de circulation	11 - 12	5

* Publié précédemment sous la cote E/CN.4/1997/9.



TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Le droit au retour volontaire	13 - 20	6
D. Questions liées à la sécurité des personnes et à la propriété	21 - 24	8
E. Questions relatives à la détention	25	9
F. Urgences silencieuses	26 - 28	9
G. Droits de l'enfant	29	10
H. Conclusions et recommandations	30 - 37	10
II. RÉPUBLIQUE DE CROATIE	38 - 72	12
A. Sécurité personnelle dans les anciens secteurs .	41 - 44	12
B. Questions humanitaires et sociales	45 - 49	13
C. Retour des réfugiés serbes de Croatie	50 - 53	15
D. La question de l'amnistie	54 - 57	16
E. La pratique des expulsions illégales et forcées	58 - 59	16
F. La situation des médias	60 - 63	17
G. Mesures de protection des droits de l'homme . .	64 - 65	18
H. Conclusions et recommandations	66 - 72	18
III. LA RÉGION DE LA SLAVONIE ORIENTALE, DE LA BARANJA ET DU SREM OCCIDENTAL	73 - 93	19
A. Sécurité des personnes	76 - 77	20
B. Les personnes déplacées et la question de la restitution des biens	78 - 80	20
C. Droit à la nationalité	81 - 82	21
D. Personnes disparues	83 - 84	22
E. Élections	85	22
F. Comités mixtes d'application	86 - 88	22
G. Conclusions et recommandations	89 - 93	23
IV. RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE	94 - 137	24
A. Garanties juridiques en ce qui concerne la protection des droits de l'homme	99 - 100	25
B. Sécurité de la personne	101 - 103	26
C. Le droit à la vie	104	27
D. La liberté d'expression et la presse	105 - 111	27
E. La situation des réfugiés	112 - 114	29
F. La loi sur la citoyenneté	115 - 116	30
G. La situation des minorités	117 - 124	30
H. Les organisations non gouvernementales et les mesures correctrices envisageables	125 - 126	32
I. Conclusions et recommandations	127 - 137	33
V. CONCLUSIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS	138 - 142	34

Introduction

1. Depuis la présentation de son dernier rapport complet à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/63), en mars 1996, le Rapporteur spécial a effectué cinq missions sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, se rendant en divers endroits en Bosnie-Herzégovine, République de Croatie et République fédérative de Yougoslavie. Le Rapporteur spécial s'est en outre tenu au courant de l'évolution de la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Tant pendant ses missions que pour la collecte de l'information en général, elle a bénéficié d'une assistance étendue de la part de l'opération du Haut Commissariat pour les réfugiés, dont le siège est à Sarajevo et qui a des bureaux à Zagreb, Vukovar, Belgrade, Banja Luka, Mostar et Skopje.

2. Le Rapporteur spécial tient à adresser ses remerciements aux gouvernements des Etats couverts par son mandat pour la coopération et l'appui qu'ils lui ont apportés depuis son entrée en fonctions en septembre 1995. Elle est également reconnaissante aux diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales, trop nombreuses pour être énumérées ici, qui l'ont fait profiter de leur connaissance intime de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. Les conclusions du Rapporteur spécial lui sont entièrement propres, mais elles reposent sur les communications continues entretenues tant avec les gouvernements qu'avec de nombreux organismes et particuliers.

I. BOSNIE-HERZEGOVINE

3. Le Rapporteur spécial, au cours des missions effectuées en Bosnie-Herzégovine depuis la présentation de son dernier rapport complet, s'est rendu dans tout le pays et a rencontré des responsables de l'Etat ainsi que des entités - Republika Srpska et Fédération de Bosnie-Herzégovine. Dans son travail, elle a bénéficié de l'aide de nombreux organismes internationaux, dont le Bureau du Haut Représentant, M. Carl Bildt. Elle a en outre reçu un grand nombre d'informations utiles d'organisations non gouvernementales actives dans le pays, installées pour la plupart à Sarajevo. Le Rapporteur spécial a continué à privilégier la collecte de témoignages directs auprès de personnes ayant été victimes ou ayant eu connaissance en personne de violations apparentes des droits de l'homme.

A. Elections

4. Le Rapporteur spécial a suivi avec une grande préoccupation l'évolution de la situation concernant les élections ayant eu lieu ou devant avoir lieu en Bosnie-Herzégovine en application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, de novembre 1995 (Accord de Dayton). Elle a du reste déjà soumis un rapport spécial sur les droits de l'homme et les élections (E/CN.4/1997/5), qui devrait être lu en parallèle avec le présent rapport.

5. Les élections aux institutions nationales et aux institutions des entités ont eu lieu le 14 septembre 1996. Deux semaines auparavant, le 27 août 1996, la Commission électorale provisoire (CEP) établie par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) avait décidé de reporter les élections municipales, à présent prévues pour les 23 et 24 novembre 1996.

Cette décision a été prise en raison de la préoccupation inspirée par le fait que la grande majorité des réfugiés et déplacés serbes se trouvant dans le pays s'étaient fait inscrire sur les listes électorales de municipalités dans lesquelles ils n'avaient jamais vécu - et dans lesquelles ils n'avaient, selon les indications fournies, pas l'intention de s'installer -, ce au détriment de Bosniaques déplacés originaires de ces mêmes localités. Parmi les zones en question figuraient Srebrenica et Brcko, d'où des dizaines de milliers de Bosniaques ont dû partir face à la violence pendant les années de guerre, entre 1992 et 1995. On a estimé que par son déroulement l'enregistrement constituait une grave violation des principes adoptés pour les élections ainsi que des principes énoncés dans l'Accord de Dayton.

6. Cette préoccupation a certes été une des principales raisons ayant conduit à reporter les élections municipales, mais en fait de nombreux problèmes tenant au déni des droits civils et politiques se posaient dans la perspective des élections du 14 septembre 1996. Dans une lettre datée du 22 août 1996, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme et distribuée aux membres de la Commission à la demande du Rapporteur spécial, ce dernier constatait, entre autres, que les conditions pour des élections libres et régulières n'étaient pas encore réunies mais qu'il fallait pourtant organiser le scrutin à l'échéance prévue, en septembre. L'opinion publique comptait alors beaucoup sur la tenue des élections et les petits partis d'opposition ainsi que les organisations non gouvernementales y voyaient une première occasion de faire entendre leur voix dans le concert de la société civile du pays. En outre, certaines autres raisons - encore que ténues - donnaient à espérer que les conditions iraient en s'améliorant à l'approche des élections. Malheureusement, il n'y avait guère d'amélioration perceptible au 14 septembre et aucun progrès notable n'a été accompli depuis.

7. Les conditions nécessaires pour la tenue d'élections libres et régulières ne sont toujours pas réunies en Bosnie-Herzégovine et c'est un grave sujet d'inquiétude. Il n'existe toujours pas de mécanismes fiables propres à empêcher toutes manipulations du processus d'inscription visant à encourager les déplacés et réfugiés à voter dans des municipalités d'importance stratégique. Le Rapporteur spécial a en conséquence proposé de reporter les élections municipales jusqu'au moment où les conditions voulues seront remplies. La considération primordiale n'est pas tant la date des élections que l'existence de conditions approchant au moins les normes internationales en matière de liberté et de régularité.

8. Les élections du 14 septembre 1996 ont été contrariées, entre autres, par les entraves à la liberté d'expression politique, d'association et de circulation. Les opposants ont rarement pu faire entendre leur voix dans les médias et les membres des partis d'opposition ont fréquemment été la cible de menaces et de mesures discriminatoires. De l'ensemble du pays ont été reçus des renseignements faisant état d'actes d'intimidation ainsi que de personnes ayant perdu leur emploi, en particulier dans des entreprises publiques, du fait de leur affiliation politique. D'une manière générale, il n'y a pas assez de médias indépendants et l'accès des candidats d'opposition aux médias contrôlés par les partis au pouvoir a été limité, en particulier en Republika Srpska et dans les zones de la Fédération contrôlées par les Croates de Bosnie. En Republika Srpska, sur la chaîne de télévision sous contrôle du Gouvernement les messages publicitaires en faveur des partis d'opposition

n'ont été diffusés pour l'essentiel que tard dans la nuit et pendant une ou deux minutes seulement. Des rapports reçus de Republika Srpska signalent des actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des médias indépendants qui ont diffusé des informations sur les opinions de partis d'opposition.

9. Une analyse plus détaillée des élections du 14 septembre 1996 n'entre pas dans le mandat du Rapporteur spécial. Cette tâche a cependant été accomplie avec compétence par d'autres observateurs et parties prenantes, notamment les organes de l'OSCE. Il convient d'avoir à l'esprit que le jugement ne doit pas porter sur le seul déroulement des opérations le jour du scrutin mais sur l'ensemble de la campagne - sur le processus électoral dans son intégralité. L'éventail des opinions exprimées au sujet du processus ayant abouti au scrutin du 14 septembre 1996 fait toutefois ressortir que les élections n'ont guère été "libres et régulières". Néanmoins, il est à l'évidence dans l'intérêt des partis et du peuple de Bosnie-Herzégovine d'aller de l'avant en se fondant sur les résultats officiels.

10. La tâche qui attend maintenant le pays est la mise en place des institutions. Des problèmes d'ordre technique et politique se sont jusqu'à présent soldés par un "blocage" des nouvelles institutions, comme l'illustre l'impossibilité de réunir la nouvelle Assemblée nationale dans son intégralité le 5 octobre 1996. Les représentants serbes venant d'être élus ont refusé de se rendre à la cérémonie inaugurale à Sarajevo, en raison de craintes au sujet de leur sécurité. Les dirigeants politiques sont confrontés à des problèmes de sécurité dans l'ensemble du pays. A Mostar, le 30 septembre 1996, un membre élu du Parlement de la Fédération qui avait formulé des critiques contre le parti croate au pouvoir - l'Union démocratique croate (HDZ) - a été blessé lors d'une attaque à la mitrailleuse contre sa résidence, dans l'ouest de la ville. La veille une grenade à main avait été lancée sur cette même résidence. Dans le canton d'Una-Sana, au nord-ouest du pays, des représentants du parti dirigé par M. Fikret Abdic ont exprimé des craintes au sujet de leur sécurité. Cette situation devra être corrigée globalement par toutes les autorités responsables.

B. Liberté de circulation

11. Les entraves à la liberté de circulation - en violation des dispositions de l'Accord de Dayton ainsi que du droit international - demeurent généralisées en Bosnie-Herzégovine. Des cas d'obstruction ont été constatés sur la ligne de démarcation interentités (LDIE) ou à proximité, ainsi qu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine entre territoires sous contrôle des autorités bosniaques ou bosno-croates. Sur la LDIE, la majeure partie des incidents se sont produits sur le territoire sous juridiction de la Republika Srpska. De graves problèmes ont été signalés sur la route reliant Sarajevo et Gorazde, ainsi qu'à proximité de Doboï et Mrkonj Grad. Les points de contrôle policier illégaux restent chose courante dans l'ensemble du pays et de nombreux voyageurs, bosniaques surtout, se sont vu infliger une amende et certains ont été arrêtés. Le 18 septembre 1996, le Ministre adjoint bosniaque de l'éducation a été brièvement détenu par la police de la Republika Srpska sur la LDIE à proximité de Kula. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est employé à atténuer les entraves à la liberté

de circulation en ouvrant des lignes d'autocar pour les déplacements interentités, mais ces initiatives ont été réduites à néant par les autorités locales.

12. Dans les environs de Rogatica, en Republika Srpska, l'autocar effectuant la navette sur l'itinéraire dit provisoire entre Sarajevo et Gorazde est apparemment la cible de jets de pierre pratiquement un jour sur deux. Les autorités cantonales de Gorazde auraient, pour des raisons de sécurité, décidé d'ouvrir une desserte de remplacement par autocar pour Sarajevo via Foca et Trnovo. Cette liaison est essentielle car sans accès à Sarajevo Gorazde pourrait bien se retrouver isolée durant l'hiver. Selon les renseignements reçus, certains Serbes établis à Trnovo se sont dits hostiles à ce que des autocars transportant des citoyens bosniaques transitent par la ville et le chef de la police régionale de la Republika Srpska aurait déclaré que la sécurité des Bosniaques ne pouvait être garantie sur cette route. Un incident particulièrement déplorable s'est produit à proximité de Rogatica le 6 octobre 1996 : une ambulance a été lapidée alors qu'elle essayait d'acheminer une personne à Sarajevo pour y recevoir un traitement médical d'urgence.

C. Le droit au retour volontaire

13. Quelques particuliers ont regagné leur domicile dans des zones dominées par les autorités d'une nationalité différente mais, malgré les dispositions de l'annexe 7 de l'Accord de Dayton, pratiquement aucune opération n'a été entreprise pour assurer le retour ordonné de grands nombres de réfugiés ou déplacés. Un certain nombre d'incidents graves se sont produits ces derniers mois dans la zone de séparation entre les deux entités. Des groupes de Bosniaques déplacés ont essayé de retourner à leur domicile dans divers villages situés dans la zone de séparation, avec l'intention d'y reconstruire leur habitation détruite. Les cas les plus connus sont les villages de Mahala et Jusici, où les autorités de la Republika Srpska ont pris des dispositions pour empêcher pareils retours.

14. Le 29 août 1996, la police de la Republika Srpska s'est opposée au retour d'une centaine de Bosniaques dans leur localité d'origine, Mahala - près de Zvornik. Lorsque les personnes voulant rentrer chez elles sont arrivées à proximité de cette localité, la police leur a intimé l'ordre de ne pas aller plus loin et a tiré des grenades de gaz lacrymogènes; selon les indications fournies, une dizaine de Bosniaques auraient été blessés. Une seconde tentative effectuée deux jours plus tard a connu le même sort.

15. Le 20 septembre 1996, plus d'une centaine de Bosniaques, dont certains armés, ont pénétré dans le village de Jusici, près de Zvornik, déclarant vouloir réparer et réoccuper leurs habitations. Presque totalement détruit pendant la guerre, ce village se trouve dans la zone de séparation - où les armes sont interdites en vertu de l'Accord de Dayton. Les autorités de la Republika Srpska, affirmant qu'à leur avis l'incident s'inscrivait dans le cadre d'une tentative destinée à couper à terme l'entité serbe en deux, ont exigé le retrait des Bosniaques. La zone est demeurée un foyer d'extrême tension.

16. Le 11 octobre 1996, le Rapporteur spécial s'est rendu en personne à Jusici, à l'invitation du représentant des personnes qui souhaitent réintégrer cette localité; son but principal était de se familiariser avec la situation en obtenant des renseignements de première main. Plus tôt dans la matinée de cette même journée, cinq maisons du village avaient été endommagées par des explosions. A son arrivée, le Rapporteur spécial a été informé que des policiers lourdement armés de la Republika Srpska avaient placé trois Bosniaques en garde à vue quelques heures auparavant (le Rapporteur spécial a rencontré l'un d'eux ultérieurement, après sa libération). Des femmes du village, armées de simples bâtons, ont essayé d'empêcher les mouvements de soldats de la force multinationale de mise en oeuvre (IFOR) présents sur les lieux. Le Rapporteur spécial a offert d'aider à apaiser les esprits. Elle a souligné que les villageois avaient le droit de regagner pacifiquement leur domicile et que les armes étaient interdites dans la zone.

17. Le Rapporteur spécial s'est rendu de Jusici à Zvornik pour y rencontrer des représentants de la police de la Republika Srpska ainsi que du Groupe international de police (GIP) et de l'IFOR, et leur faire part de ses impressions. Le commandant local des forces de police de la Republika Srpska a déclaré que les villageois qui souhaitent revenir à Jusici étaient les bienvenus mais qu'il leur fallait reconnaître l'autorité administrative de la Republika Srpska sur la localité et respecter les procédures proposées par les organismes internationaux. Le Rapporteur spécial, à sa demande, s'est entretenu à Zvornik avec les deux autres Bosniaques qui avaient été accusés de porter des armes. Ces hommes ne semblaient pas avoir subi de mauvais traitements physiques de la part des autorités. Au cours de ses entretiens avec toutes les personnes concernées, le Rapporteur spécial a constaté que la situation était très tendue à Jusici, et a fait valoir qu'elle pourrait être apaisée en mettant en place un comité local commun. Le problème immédiat - celui des arrestations opérées à Jusici - a heureusement été réglé une heure plus tard avec la libération des deux derniers Bosniaques puis le rétablissement de la liberté de circulation des soldats de l'IFOR.

18. La situation que le Rapporteur spécial a observée à Jusici constitue un exemple frappant des difficultés que soulève l'exercice du droit de retour en Bosnie-Herzégovine, en particulier dans la zone de séparation. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que les autorités de la Republika Srpska prévoiraient de réinstaller des Serbes déplacés de Sarajevo dans la zone de séparation, afin de renforcer leur côté de la LDIE. Un dialogue approfondi entre les parties et l'assistance de médiateurs impartiaux s'imposeront à l'évidence pour régler ces questions à forte charge émotionnelle.

19. Vu la sensibilité de ces zones, situées dans des régions d'importance stratégique, la communauté internationale a essayé d'encadrer l'exercice du droit de retour. Le 15 octobre 1996, le Bureau du Haut Représentant, le HCR, l'IFOR, le GIP et le Bureau de la Commission européenne ont défini, après avoir consulté des représentants officiels de la Bosnie-Herzégovine et de ses deux entités, une procédure pour le retour et la reconstruction dans la zone de séparation, dont l'article 1 dispose que les propriétaires de maison ont le droit de reconstruire et réoccuper leur habitation. Ce droit découle du droit à la propriété (annexe 6 de l'Accord de paix de Dayton) et du droit à retourner librement à son foyer d'origine. Ces droits doivent toutefois être exercés d'une manière ordonnée et échelonnée (annexe 7). Dans le document

relatif à cette procédure, il est indiqué que les personnes envisageant un retour doivent auparavant prouver qu'elles sont propriétaires d'un bien dans la localité visée. Une commission présidée par le HCR et comprenant en outre des représentants du Bureau du Haut Représentant, de l'IFOR et du GIP a été établie pour statuer sur les demandes de retour. Il reste à savoir si cette initiative permettra effectivement de faciliter les retours.

20. Les progrès enregistrés en ce qui concerne la question du retour ont été lents aussi dans la Fédération. Ainsi, dans la localité de Stolac, sous contrôle des Croates de Bosnie, les Bosniaques ne sont pas encore retournés chez eux. Des réparations limitées ont été effectuées sur les maisons mais, selon les indications fournies, cela n'a été rendu possible que par la présence de contingents du GIP et de l'IFOR. A Jajce, 202 familles bosniaques sont rentrées chez elles au titre d'un projet pilote entrepris avec l'assistance du HCR, mais il a été signalé que trois autres familles qui n'étaient pas officiellement couvertes par le projet ont été refoulées par les autorités locales bosno-croates. Le 12 mai 1996, une foule de Bosniaques auraient empêché quelque 200 Serbes de pénétrer dans Bosanski Petrovac et incendié plusieurs habitations appartenant à des familles serbes.

D. Questions liées à la sécurité des personnes et à la propriété

21. Les personnes résidant dans des zones dominées par les membres d'un autre groupe national continuent à être exposées en raison de leur nationalité au harcèlement, à des voies de fait, à des expulsions forcées et parfois même à des coups pouvant entraîner la mort. Le Rapporteur spécial a déjà exprimé sa profonde inquiétude suite à la mort en détention de M. Hasan Kovacevic, un Bosniaque, dans les 13 heures ayant suivi son arrestation par les autorités de la Republika Srpska à Banja Luka en août 1996. Le Rapporteur spécial a demandé en personne des éclaircissements sur cette affaire lors d'une visite au poste de police de Banja Luka en août 1996. L'autopsie aurait établi que la victime avait eu 16 côtes fracturées.

22. Le Rapporteur spécial a été informé d'un accroissement du nombre d'expulsions dans l'ensemble du pays. Il convient de souligner que des expulsions se sont produites sur le territoire des deux entités. Ainsi, les expulsions motivées par la nationalité constituent un grave problème dans la zone de Sarajevo. Il a été signalé que le 20 août 1996, à Vogosca, une famille bosniaque avait emménagé, à l'évidence sans approbation officielle, dans un appartement appartenant à un Serbe qui s'était absenté deux semaines pour se rendre en République fédérative de Yougoslavie. A Vogosca, la situation est très tendue entre les quelques Serbes restants - autour de 500 - et les Bosniaques déplacés, en particulier ceux originaires de Srebrenica, qui cherchent à se loger dans cette zone. Il a été signalé qu'à Novo Sarajevo une résidente serbe sortie de chez elle un matin pour se rendre au bureau de poste avait constaté à son retour que deux hommes munis d'un permis délivré par la municipalité avaient forcé la serrure pour s'installer dans son logement. Dans le permis il était indiqué que l'habitation était vacante. Un autre incident a été signalé le 29 septembre 1996, jour où quatre Bosniaques auraient fait irruption dans un appartement de Novo Sarajevo et menacé son occupant, un Serbe, de le tuer s'il ne quittait pas les lieux sur le champ.

23. Le 3 septembre 1996, un groupe de 11 Bosniaques ayant fait l'objet d'une éviction forcée de leur logement à Vrbanja près de Banja Luka - que le Rapporteur spécial a rencontré en personne - ont été évacués pour réinstallation à l'étranger. D'autres réinstallations sont attendues car les organismes internationaux ne sont pas parvenus à obtenir des autorités bosno-serbes locales qu'elles prennent les dispositions voulues en matière de sécurité pour assurer la protection des Bosniaques à Vrbanja.

24. La question de la propriété est dans l'ensemble un sujet de préoccupation majeur pour le Rapporteur spécial. Dans les deux entités de Bosnie-Herzégovine, les autorités semblent continuer à autoriser l'occupation de certains biens sans tenir compte de leur statut juridique sur le plan de la propriété ni de la situation des propriétaires ou des dispositions permanentes de l'Accord de Dayton, en particulier de son annexe 7. L'action de la Commission de la propriété mise en place en application de l'annexe 7 commence à peine à se faire sentir dans ce domaine sensible.

E. Questions relatives à la détention

25. En Bosnie-Herzégovine, des personnes continuent à être détenues en violation de leurs droits de l'homme. Le Rapporteur spécial s'est, par exemple, inquiété du cas de M. Zlatko Memovic, incarcéré à la prison de Bjeljina, en Republika Srpska, depuis février 1994 bien qu'un tribunal ait admis le bien-fondé de son appel contre sa condamnation. La condamnation initiale a été annulée mais aucun nouveau procès n'a été prévu malgré le long intervalle de temps qui s'est écoulé depuis. Le 15 septembre 1996, il a été annoncé que M. Memovic serait libéré sous peu dans le cadre d'un échange de prisonniers mais rien n'avait encore été fait au moment où le présent rapport a été rédigé. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'un Bosniaque et un Croate de Bosnie étaient détenus à Bjeljina au motif, selon les autorités de la Republika Srpska, d'avoir traversé la LDIE en février 1996 avant qu'un tel franchissement n'ait été autorisé en vertu de l'Accord de Dayton.

F. Urgences silencieuses

26. En Bosnie-Herzégovine, ainsi que sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial a constaté le phénomène dit des urgences silencieuses. Ces situations de crises, qui ne sont pas exclusivement imputables à la guerre, découlent des mauvaises conditions économiques prévalant dans la région. Les victimes ne peuvent pratiquement pas faire entendre leur voix vu les nombreux autres problèmes sociaux qui accablent la région.

27. Le Rapporteur spécial a visité un centre pour aliénés mentaux, à proximité de Sarajevo. Apparemment, c'est aux seuls efforts de la direction du centre que les patients doivent leur survie pendant les quatre années de guerre, même si la mortalité y a été forte durant cette période. A l'heure actuelle, le centre fonctionne grâce à des initiatives privées mais le sentiment est que l'opinion publique ignore presque totalement ces patients. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que chaque vie humaine compte. Les autorités devraient assurer le respect de la dignité humaine - qui devrait faire partie intégrante de l'action de protection sociale.

28. Le sort des victimes de viols, des deux sexes, dont beaucoup d'enfants, constitue une autre urgence silencieuse, en particulier en Bosnie-Herzégovine. Ces personnes sont confrontées à des problèmes de types divers, notamment le souvenir traumatisant de l'acte lui-même et la douloureuse décision à prendre - garder l'enfant conçu lors du viol ou l'abandonner pour adoption. Dans tous les cas, les victimes ont besoin d'une protection, d'un traitement psychologique et de conseils pratiques. Dans l'intérêt de la justice et de la vérité, les affaires de viol devraient être soumises aux tribunaux. Le Rapporteur spécial est toutefois préoccupé par la situation des témoins appelés à déposer devant les tribunaux locaux ou devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au sujet des violations du droit humanitaire commises en Bosnie-Herzégovine et ailleurs dans l'ex-Yougoslavie. Elle estime que tous ces témoins, en particulier les victimes d'abus sexuels, devraient bénéficier d'une assistance et d'une protection adéquates. Les renseignements relatifs à leur identité devraient être traités dans la plus grande confidentialité et n'être divulgués que si c'est absolument nécessaire au déroulement de la procédure pénale. Les pouvoirs publics devraient assurer à titre prioritaire la protection de ces témoins, à la demande des tribunaux locaux ou du Tribunal pénal international.

G. Droits de l'enfant

29. Dans une communication adressée au Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial a fait part de l'importance qu'elle attachait à la situation des enfants en Bosnie-Herzégovine. Dans tous les conflits, les enfants figurent malheureusement parmi les principales victimes. De nombreux enfants se retrouvent sans logis, orphelins parfois et réduits à une vie dépourvue de toute stabilité. Il est de la responsabilité des gouvernements et des organismes internationaux d'agir dans l'intérêt bien compris des enfants, qui sont si importants pour une paix durable.

H. Conclusions et recommandations

30. En Bosnie-Herzégovine, les autorités responsables n'ont manifestement pas assuré la sécurité voulue à la population. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que plusieurs volets déterminants de l'Accord de Dayton en rapport avec les droits de l'homme n'ont pas été respectés par toutes les parties. En particulier, les dispositions de l'annexe 7 concernant le droit au retour des réfugiés et déplacés sont dans une large mesure restées lettre morte, en raison surtout d'actes d'obstruction de la part tant des autorités de la Republika Srpska que des autorités bosno-croates en Fédération de Bosnie-Herzégovine.

31. La liberté de circulation s'est encore, pour le moins, dégradée dans le pays au cours des derniers mois. Le Rapporteur spécial souscrit à la proposition tendant à mettre sur pied un système unifié de délivrance des plaques d'immatriculation dans l'ensemble du pays afin de remédier à cette situation préoccupante.

32. Dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, les autorités doivent prendre des dispositions pour se conformer pleinement à l'Accord de Dayton, car une paix véritable demeurera hors de portée tant que les droits énoncés dans l'Accord ne seront pas garantis. Des mesures en faveur du développement

économique devraient être mises en route par la communauté internationale compte dûment tenu de l'état d'application par les parties des dispositions de l'Accord de Dayton visant à promouvoir les fondements d'une société civile.

33. Le Rapporteur spécial est d'avis, et tient à le souligner, que les autorités devraient apporter un soutien accru au Médiateur de la Fédération ainsi qu'aux mécanismes créés en application de l'Accord de Dayton - dont l'ensemble constitue la Commission des droits de l'homme - afin d'améliorer la situation générale en matière de droits de l'homme. La suite voulue devrait être donnée aux recommandations de ces organes. Le Rapporteur spécial espère renforcer sa coopération avec le Médiateur de la Fédération au titre de leur importante entreprise, notamment dans le cadre de missions communes d'enquête.

34. Les efforts internationaux en cours destinés à assurer la formation des forces de police locale dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine représentent un fait nouveau particulièrement bienvenu. Le Rapporteur spécial souhaite en outre insister sur son vigoureux soutien au travail accompli jusqu'à présent par le Groupe international de police, qui a joué un rôle positif dans le pays. Elle demande instamment d'envisager d'élargir le mandat du GIP afin de permettre à ses agents d'intervenir directement en cas de violations apparentes des droits de l'homme.

35. Le Rapporteur spécial renouvelle son appel demandant l'arrestation et le transfert au Tribunal pénal international de La Haye de toutes les personnes mises en accusation pour crimes de guerre. Au cas où les autorités locales continueraient à se trouver dans l'incapacité ou à refuser d'honorer leurs obligations à ce titre, l'IFOR devrait pouvoir prendre elle-même les dispositions voulues. Les autorités locales devraient veiller à ce que les affaires de crimes de guerre jugées localement le soient en se conformant aux normes internationalement reconnues, en particulier le droit à un procès public. Les observateurs internationaux devraient bénéficier d'un accès sans restriction aux audiences des tribunaux. L'expert chargé du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie est un autre dispositif international d'une grande importance. Tout le soutien possible devrait être apporté à cet expert, M. Manfred Nowak, pour l'aider dans son entreprise, à savoir déterminer le sort des milliers de personnes disparues - un des problèmes humanitaires les plus urgents du pays.

36. Le Rapporteur spécial a constaté que dans toutes les parties de l'ex-Yougoslavie une éducation en matière de droits de l'homme était au plus haut point nécessaire. Les jeunes générations doivent acquérir une approche des valeurs humaines en rupture avec ce dont le monde a été témoin dans l'ex-Yougoslavie au cours des cinq dernières années. Il est donc très urgent de faire une place aux droits de l'homme (de sensibiliser à la valeur de la tolérance et d'une société multiculturelle) dans les programmes de tous les établissements d'enseignement, cette discipline devant être non pas facultative mais obligatoire et importante dans le système éducatif des différents pays.

37. Le Rapporteur spécial tient particulièrement à attirer l'attention sur les "urgences silencieuses" en Bosnie-Herzégovine, ainsi du reste que dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie. Au milieu des bouleversements politiques à l'oeuvre dans la région, certaines personnes, dont les droits de l'homme,

méritent autant l'attention que ceux de toute autre, souffrent en silence, mais énormément. Le Rapporteur spécial pense en particulier à certaines des personnes qu'elle a récemment rencontrées en Bosnie-Herzégovine, notamment aux aliénés vivant dans une institution située près de Sarajevo et aux personnes qui ont pris soin d'elles durant la guerre, ainsi qu'aux victimes de viol et à leur famille.

II. REPUBLIQUE DE CROATIE

38. Depuis la publication de son dernier rapport en mars 1996, le Rapporteur spécial s'est rendu en République de Croatie à trois reprises et a rencontré de hauts fonctionnaires ainsi que des représentants d'organisations internationales et locales. Elle a également recueilli de nombreux témoignages individuels au cours de ses missions sur le terrain et visité divers établissements, notamment des centres de réfugiés, des églises et un hôpital pour enfants. Elle est secondée dans l'exercice de son mandat en Croatie par le personnel du bureau extérieur du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Zagreb. Le Rapporteur spécial tient à remercier de nouveau le Gouvernement croate du concours qu'il n'a cessé de lui prêter dans l'accomplissement de son mandat.

39. Le Rapporteur spécial a noté plusieurs événements positifs survenus en Croatie depuis mars 1996, souvent dans des domaines où elle avait fait des recommandations expresses. Il s'agit notamment des faits suivants : fermeture du camp de réfugiés de Kupljensko en août 1996 et réinstallation de certains de ses occupants en Croatie et dans des pays tiers (d'autres sont retournés de leur plein gré en Bosnie-Herzégovine); signature de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade le 23 août 1996, qui contient d'importants engagements concernant le respect des droits de l'homme; enfin, adoption d'une nouvelle loi d'amnistie le 25 septembre 1996. Le Rapporteur spécial a aussi été encouragé par certaines mesures positives touchant la réintégration pacifique de la région de Slavonie orientale dans la Croatie et l'octroi d'une aide humanitaire aux populations vulnérables du pays.

40. On examine dans le présent rapport les questions susmentionnées et d'autres questions concernant les droits de l'homme en général, en tenant compte des informations fournies au Rapporteur spécial par le Gouvernement croate dans un aide-mémoire daté du 12 octobre 1996. Le Rapporteur spécial examine de façon plus approfondie la question des droits des minorités en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie dans un rapport spécial sur les minorités (E/CN.4/1997/8) dont la publication coïncidera avec celle du présent rapport.

A. Sécurité personnelle dans les anciens secteurs

41. Bien que le nombre d'atteintes à la sécurité personnelle ait considérablement diminué dans les anciens secteurs Nord et Sud, le Rapporteur spécial a noté plusieurs informations inquiétantes reçues ces derniers mois, selon lesquelles des attaques auraient été perpétrées contre la population serbe locale. L'un des cas les plus graves est le meurtre commis, le 11 septembre 1996, d'un couple de nationalité mixte - serbe et croate - dans le village de Bukovica (ancien secteur Nord), et la destruction de sa maison

par un incendie criminel. Les pillages se poursuivent. Le 2 septembre, une femme serbe a été agressée par trois hommes à Marici (ancien secteur Sud). Alors qu'elle tentait d'empêcher ces hommes de voler des tuiles du toit de sa maison, ceux-ci l'ont lapidée puis terrorisée en tirant des coups de feu alors qu'elle s'enfuyait. Dans la nuit du 17 octobre 1996, un homme non identifié s'est introduit par effraction dans le bureau de l'organisation non gouvernementale de surveillance des droits de l'homme Homo situé à Vrhovine (ancien secteur Nord) et a roué de coups deux personnes qui y passaient la nuit. La police a été avertie et l'homme arrêté, mais celui-ci a été libéré le lendemain et est retourné dans le bureau dont il a de nouveau menacé les occupants.

42. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par des informations selon lesquelles des actes de vandalisme auraient été commis dans des lieux culturels et historiques serbes. Ainsi, le 23 août 1996, une église orthodoxe serbe a été endommagée par un engin explosif à Karin (ancien secteur Sud) et le 5 septembre, des inconnus ont fait exploser une bombe devant une église orthodoxe serbe de Dubrovnik. Le 17 septembre, à Knin, un monument commémoratif de la seconde guerre mondiale a été complètement détruit par une forte explosion. Dans les deux cas, les enquêtes de police suivraient leur cours.

43. Dans sa lettre au Président de la Commission des droits de l'homme datée du 22 août 1996, le Rapporteur spécial a fait part de ses impressions sur la mission qu'elle avait accomplie dans les anciens secteurs Nord et Sud au début du mois. Elle y déclarait sans ambages qu'à son avis, un an après l'opération Tempête, les autorités croates n'assuraient toujours pas comme il convenait la sécurité des résidents des anciens secteurs Nord et Sud. Elle poursuivait ainsi : "la persistance de l'insécurité dans les anciens secteurs Nord et Sud, si longtemps après les opérations militaires de l'été dernier, m'amène à conclure que les autorités croates ne sont apparemment pas désireuses de prendre de fermes mesures préventives pour garantir la sécurité des résidents locaux."

44. Le Ministre croate des affaires étrangères a répondu aux observations du Rapporteur spécial concernant les incidents violents dans une lettre adressée, en septembre 1996, au Président de la Commission des droits de l'homme, où il écrivait notamment ce qui suit :

"Afin de maintenir l'ordre dans les territoires libérés, le Gouvernement croate a pris à ce jour d'importantes mesures visant à assurer la sécurité de la population vivant dans ces régions, et consistant notamment à déployer des forces de police supplémentaires. Ces mesures ne peuvent être mises en doute malgré le petit nombre d'incidents regrettables qu'a mentionnés le Rapporteur spécial dans sa lettre."

B. Questions humanitaires et sociales

45. Le Rapporteur spécial se félicite des mesures qui ont été prises par le Gouvernement croate, en coopération avec les organismes de secours locaux et internationaux, pour atténuer les souffrances des couches vulnérables de la population, en particulier dans les anciens secteurs. Le projet du gouvernement "Sauvons des vies", lancé en 1995, emprunte un certain nombre

de voies différentes pour réaliser ces objectifs humanitaires, consistant notamment à assurer des soins individuels; recenser les effectifs et les besoins de la population vulnérable; travailler à garantir la délivrance des documents nécessaires; coordonner la mise en place d'un certain nombre d'établissements de soins spécifiques. Le gouvernement a indiqué qu'il avait l'intention d'étendre ses activités humanitaires au cours de l'hiver prochain. Des projets ont été lancés en coopération avec de nombreuses organisations internationales, notamment la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et Equilibre.

46. Le gouvernement a fait observer que les efforts qu'il déployait dans ce domaine étaient compliqués par le fait que les registres d'état civil et d'autres archives des communautés des anciens secteurs avaient été brûlés ou détruits et que leurs résidents étaient parfois incapables, du fait de leur grand âge ou pour d'autres raisons, de fournir les renseignements nécessaires. En outre, le gouvernement devait faire face à la tâche ardue que constituait l'adoption d'une nouvelle législation et de nouveaux arrangements institutionnels lui permettant de s'acquitter de ses responsabilités en matière d'emploi, d'aide sociale, de retraite et dans d'autres domaines. Il a fait savoir au Rapporteur spécial que des lois avaient été adoptées relativement à l'emploi et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et que d'autres projets de loi seraient présentés dans les domaines des pensions et retraites et de l'aide sociale, notamment.

47. En ce qui concerne la recommandation qu'avait faite le Rapporteur spécial d'encourager le développement des organisations locales de défense des droits de l'homme en Croatie, en particulier les groupes s'occupant de questions relatives aux femmes et aux enfants, le gouvernement a indiqué que 333 organisations intergouvernementales et non gouvernementales opéraient dans le pays, certaines traitant des questions susmentionnées. Le gouvernement a fait savoir en outre qu'il avait institué un Comité pour l'égalité et un Comité national pour un plan d'action en faveur des droits de l'enfant, et qu'un séminaire national sur les mécanismes favorisant l'égalité se tenait avec l'appui du Conseil de l'Europe.

48. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par une apparente discrimination dans la politique gouvernementale en matière de reconstruction et de relèvement. Des sources dignes de foi continuent de faire état d'une absence d'électricité et de services publics dans certaines localités, notamment Dabar, Doljani, Podum, Salamunic, Grabusic, Zaluznica et Glavace dans l'ancien secteur Sud, alors que dans d'autres localités, des services ont été fournis aux réfugiés de souche croate venus du Kosovo et de Bosnie centrale.

49. Des faits nouveaux positifs en matière d'emploi ont été récemment enregistrés à Ogulin (ancien secteur Nord) où les observateurs internationaux ont constaté que la municipalité locale avait mis en place un plan de recrutement de 200 résidents, dont 30 Serbes, par une entreprise de transports ferroviaires.

C. Retour des réfugiés serbes de Croatie

50. D'après le Bureau croate des personnes déplacées et réfugiés, 12 000 réfugiés serbes de Croatie environ ont reçu l'autorisation de revenir dans le pays à compter du 12 octobre 1996, principalement aux fins de réunification familiale ou sur présentation d'une pièce attestant leur nationalité. Très peu sont retournés dans leur lieu de résidence d'origine dans les anciens secteurs. Les autorités ont bien marqué que le nombre de retours autorisés de Serbes en Croatie, qui a régulièrement augmenté durant l'année écoulée, devrait être considéré à la lumière du fait qu'à ce jour, aucune personne déplacée croate n'a pu retourner en Slavonie orientale, la région de Croatie anciennement contrôlée par les Serbes. D'après les chiffres du Bureau croate des personnes déplacées et réfugiés, en août 1996, la Croatie comptait sur son territoire 167 609 personnes déplacées et 184 545 réfugiés dont le droit à un logement mérite, selon le Rapporteur spécial, d'être examiné d'urgence.

51. Le chef du Bureau croate des personnes déplacées et réfugiés a fait savoir au bureau du Haut Commissaire pour les droits de l'homme à Zagreb que l'accent serait mis dans l'immédiat sur les demandes de rapatriement émanant de parents de Serbes âgés demeurant dans les anciens secteurs, qui ne peuvent mener une vie normale sans l'aide des membres jeunes de leur famille. En fait, moins d'un quart des Serbes de Croatie qui sont retournés en Croatie jusqu'à présent se sont réinstallés dans les anciens secteurs. Une enquête est en cours pour retrouver les parents des personnes les plus vulnérables. Dans l'intervalle, la réinstallation des personnes déplacées et réfugiés de souche croate se poursuit et, en août 1996, 56 525 d'entre eux avaient reçu un logement dans les secteurs anciennement contrôlés par les Serbes.

52. La question des biens, considérés comme abandonnés, des réfugiés serbes de Croatie originaires des anciens secteurs continue d'être une source de préoccupation. Bien que des commissions aient été établies aux niveaux local et municipal, on constate qu'elles ont été inefficaces jusqu'à présent pour ce qui est de répondre aux demandes présentées par les particuliers, en majorité des Serbes, pour récupérer leurs biens. Ainsi, des informations ont été communiquées à propos de 18 familles originaires de Plaski (ancien secteur Sud) qui ont demandé en vain qu'on leur rende leurs appartements, provisoirement attribués à des réfugiés croates de Bosnie originaires de Banja Luka (Bosnie-Herzégovine). Le Rapporteur spécial a eu connaissance de cas analogues dans lesquels les commissions s'étaient montrées incapables de procéder à la restitution de biens immobiliers occupés à titre provisoire, en dépit du fait que les propriétaires avaient présenté leur demande dans les formes.

53. S'agissant des rapatriements, le Rapporteur spécial reconnaît l'importance du récent Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie signé le 23 août 1996, par lequel les deux pays ont institué entre eux des relations diplomatiques au niveau le plus élevé. Elle note que les autorités croates ont souligné l'effet positif qu'un tel accord pouvait avoir sur le rapatriement massif des réfugiés serbes de Croatie dans leur foyer et espère que les prévisions du gouvernement seront très bientôt confirmées par les événements.

D. La question de l'amnistie

54. La nouvelle loi d'amnistie, adoptée par le Parlement le 25 septembre 1996, a été saluée par la plupart des observateurs comme un pas important vers le retour des réfugiés serbes de Croatie et la réintégration pacifique de la région de Slavonie orientale dans le reste du pays. Toutefois, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur la nécessité de suivre de très près l'application de la loi en pratique.

55. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 3 octobre 1996, s'applique aux actes relevant du droit pénal désignés dans la législation croate par l'expression "participation à une rébellion armée", excluant expressément les crimes de guerre. Elle stipule que toutes les enquêtes et tous les procès en cours seront interrompus, tous les procès achevés annulés et tous les prisonniers condamnés pour "rébellion armée" relâchés.

56. Une centaine de prisonniers auraient été relâchés de divers centres de détention de Croatie entre le 5 et le 7 octobre 1996. Toutefois, il a été communiqué au Rapporteur spécial des informations fiables selon lesquelles au moins sept de ces personnes ont été de nouveau arrêtées quelques jours seulement après leur libération dans le cadre d'une enquête sur des allégations de participation à des crimes de guerre menée par le parquet de Karlovac, alors qu'elles n'avaient pas été accusées de crimes de guerre auparavant. Les autres détenus libérés auraient été transférés sur leur demande en République fédérative de Yougoslavie aux fins de réinstallation.

57. Le fait que plusieurs Serbes de Croatie aient été remis en état d'arrestation inquiète vivement le Rapporteur spécial, qui s'efforcera de suivre cette situation de près. L'effet bénéfique que pourrait avoir la nouvelle législation d'amnistie en accroissant la confiance de la population serbe de Croatie et en encourageant les retours sera considérablement diminué si des personnes sont toujours sous le coup de poursuites.

E. La pratique des expulsions illégales et forcées

58. Le Bureau du Haut Commissaire pour les droits de l'homme à Zagreb continue de recevoir des plaintes relatives à l'expulsion illégale de locataires de logements appartenant à l'Etat en Croatie. De telles expulsions ont récemment été commises par des membres en uniforme de l'armée croate; ainsi, le 17 juin 1996, A. G., Croate de souche originaire de Split, a été expulsé par un groupe de trois soldats identifiés. L'incident a déclenché une manifestation publique de militants pour les droits de l'homme à Zagreb.

59. D'après une déclaration du Comité croate d'Helsinki publiée le 3 octobre 1996, un groupe de soldats de l'armée croate accompagnés de membres de l'Association croate des anciens combattants a occupé illégalement, après y avoir pénétré par effraction, plus d'une centaine de maisons de Milna, sur l'île de Braç, entre le 15 août 1996 et la fin du mois de septembre. Les auteurs de ces actes identifiaient souvent les maisons où ils allaient s'installer illégalement en les marquant par des signes.

F. La situation des médias

60. Les questions de la liberté d'expression et de l'abus de cette liberté en Croatie continuent d'être au nombre de celles qui préoccupent le plus le Rapporteur spécial. Le projet de loi croate sur l'information a été critiqué par des experts du Conseil de l'Europe à la suite d'une visite en Croatie effectuée en juin 1996 parce qu'il ne répondait pas aux normes européennes en matière de liberté d'expression. Après amendement, ce projet de loi a été adopté par le Parlement croate le 2 octobre 1996. Les médias électroniques appartenant à l'Etat restent sous le contrôle étroit du parti au pouvoir, l'Union démocratique croate (HDZ), et ont fréquemment refusé d'accorder un temps de parole aux tenants d'autres points de vue. Ainsi, récemment, les rassemblements du HDZ qui ont eu lieu au cours des élections bosniaques de septembre 1996 ont fait l'objet d'une couverture étendue et exclusive de la télévision d'Etat croate. Les autorités ont en outre refusé à des stations de radio indépendantes, telle Radio 101, qui diffusaient leurs émissions depuis plusieurs années, l'accès à des fréquences stables. Les émetteurs de "Radio Nord-Ouest", en service depuis deux ans, ont été saisis par le Gouvernement le 6 septembre 1996 alors qu'une demande d'attribution de fréquence avait été dûment déposée.

61. En mai 1996, le Quotidien indépendant Novi List de Rijeka s'est vu frappé d'une lourde imposition qui laissait craindre que le journal ne survivrait pas. L'affaire suit cependant son cours devant les tribunaux.

62. Le Rapporteur spécial a noté la décision judiciaire du 25 septembre 1996 selon laquelle le rédacteur en chef et un reporter du célèbre journal satirique Feral Tribune ont été acquittés du chef de calomnie à l'égard du Président de la République. L'affaire avait été déclenchée par un article publié le 29 avril 1996 sous le titre "Des os dans le mixeur", accompagné d'un photomontage représentant le président et une personnalité croate associée au régime pro-nazi de la seconde guerre mondiale qui contestaient une initiative visant à honorer des victimes croates - dont certaines auraient été des collaborateurs nazis de massacres ayant eu lieu dans les années 40 - en même temps que les victimes d'exécutions massives perpétrées auparavant par les fascistes pro-nazis au pouvoir en Croatie à l'époque. La proposition de mise en accusation du parquet avait été approuvée avec l'assentiment écrit du Président de la République. Le tribunal a décidé que cet article était l'expression d'une opinion, donc protégé.

63. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer sa préoccupation devant les publications qui se poursuivent de documents incitant à la haine nationale, contrevenant à l'article 39 de la Constitution croate. Ainsi, des articles parus dans la Revue Nezavisna Država Hrvatska suscitent de graves interrogations. Au cours de l'été 1996, l'hebdomadaire Panorama, dans une interview du chef d'un parti politique appelé Nova Hrvatska Desnica (La nouvelle droite croate), a publié une liste d'une centaine de personnes qu'il proposait d'exécuter, parmi lesquelles des intellectuels indépendants de premier plan, des journalistes et des militants pour les droits de l'homme.

G. Mesures de protection des droits de l'homme

64. Ces derniers mois, le Gouvernement croate a pris plusieurs mesures en faveur de la défense des droits de l'homme sur son territoire, certaines en coordination avec le Conseil de l'Europe. L'admission de la Croatie au Conseil a été approuvée et doit avoir lieu officiellement le 6 novembre 1996. Par une décision du 7 septembre 1996, un Groupe de travail pour l'examen de la compatibilité de la législation croate avec la Convention européenne des droits de l'homme a été créé. En outre, la Croatie a souscrit à des programmes de coopération avec le Conseil en matière d'activités policières et de promotion de la démocratie.

65. La Croatie prépare une législation sur l'éducation dans les langues des différentes minorités nationales et ethniques et a contribué à développer des programmes d'enseignement à l'intention des enfants serbes de Croatie qui ont été récemment approuvés. Des comités nationaux ont été mis en place pour étudier les questions suivantes : éducation en matière de droits de l'homme (6 juillet 1996), égalité (19 juillet 1996) et droits de l'homme en général (26 septembre 1996). On a annoncé que le Bureau du médiateur serait élargi grâce à l'appoint d'une vingtaine de membres régionaux dont la nomination, espère-t-on, augmentera l'efficacité de l'institution. En outre, le Gouvernement s'est félicité d'une mission du Bureau du Haut Commissaire pour les droits de l'homme prévue pour octobre 1996 afin de proposer une aide technique dans le domaine des droits de l'homme.

H. Conclusions et recommandations

66. La situation des droits de l'homme de la population serbe, notamment celle qui vit dans les anciens secteurs, reste profondément préoccupante. Si l'on a constaté une réduction du nombre des agressions physiques, des pillages et des actes de harcèlement, ceux-ci continuent néanmoins de se produire. Le Rapporteur spécial réaffirme que des renforts supplémentaires de policiers professionnels dans cette région pourraient atténuer les problèmes et garantir une plus grande sécurité à la population restante.

67. Bien que la situation des droits de l'homme soit meilleure dans l'ancien secteur Nord que dans l'ancien secteur Sud, on reste préoccupé par l'absence d'une politique transparente de reconstruction des maisons détruites, les écarts qui existent entre les différents secteurs s'agissant du rétablissement des services publics en général ainsi que le règlement non satisfaisant de questions importantes, en particulier celles qui touchent aux biens considérés comme abandonnés.

68. Pour ce qui est d'une autre question relative aux droits de l'homme d'une extrême importance, à savoir la liberté des médias, le Rapporteur spécial est en possession d'informations dignes de foi montrant que, malgré l'adoption d'une législation récente, des discours prônant la haine continuent d'être prononcés. Des mesures efficaces pour lutter contre l'incitation à la haine devraient être prises, en particulier dans les domaines de l'éducation et des médias.

69. Malgré les signes encourageants que l'on peut déceler dans diverses décisions gouvernementales renforçant la promotion et la protection des droits de l'homme, de vives préoccupations subsistent en ce qui concerne l'application de ces dispositions en vue de favoriser un climat général de confiance entre les différents groupes ethniques. Le retour des personnes déplacées et réfugiés devrait être considéré comme une question de la plus haute priorité, compte dûment tenu des droits et libertés individuels.

70. Le Rapporteur spécial prend acte de l'important accord politique de normalisation conclu par la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie et se félicite de la récente loi d'amnistie adoptée conformément à cet accord. Toutefois, plusieurs arrestations de détenus serbes de Croatie effectuées quelques jours seulement après leur libération en vertu de l'amnistie font naître des inquiétudes quant à l'application de cette loi.

71. Le Rapporteur spécial suit avec une attention particulière les diverses initiatives actuellement lancées tant par la République de Croatie que par la République fédérative de Yougoslavie pour élucider le sort des personnes disparues. Bien qu'on ait laissé peu d'espoir aux familles quant au sort de leurs proches, le Rapporteur spécial pense que ce problème devrait être traité de toute urgence pour éliminer tout obstacle à la coexistence future des différentes communautés ethniques.

72. Le Rapporteur spécial a une entière confiance dans les activités entreprises par les organisations locales de défense des droits de l'homme en vue de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ce pourquoi elles méritent d'être solidement épaulées. Les autorités croates comme la communauté internationale devraient donc encourager la mise en oeuvre de divers projets dans le domaine social.

III. LA REGION DE LA SLAVONIE ORIENTALE, DE LA BARANJA ET DU SREM OCCIDENTAL

73. Le 12 novembre 1995, la République de Croatie et les autorités serbes de facto de la région croate de Slavonie orientale ont signé l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental prévoyant la réintégration pacifique de la région dans la Croatie dans le délai d'un à deux ans. Le Conseil de sécurité de l'ONU a été prié de mettre en place une administration transitoire qui gouvernerait et maintiendrait la paix et la sécurité dans la région au cours de la période de transition. Le 15 janvier 1996, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1037 (1996), dans laquelle il a souligné que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental faisaient partie intégrante de la République de Croatie et marqué l'importance qu'il attachait au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvaient dans ces territoires. Le Conseil a décidé d'établir, pour une période initiale de 12 mois, une opération de maintien de la paix comportant une composante militaire et une composante civile, désignée sous le nom d'"Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental" (ATNUSO).

74. Les parties à l'Accord fondamental sont convenues de la démilitarisation de la région et ont accepté que l'Administration transitoire facilite le retour des réfugiés et personnes déplacées en toute sécurité. L'Accord prévoit la restitution des biens enlevés de façon illégale ou le versement d'une indemnisation équitable pour les biens qui ne pourraient pas être restitués. L'ATNUSO a été priée de rétablir sans délai le fonctionnement normal des services publics dans la région, de constituer et de former une force de police temporaire et d'instaurer la confiance parmi toutes les communautés nationales et ethniques. Des élections aux organes publics locaux devaient être organisées par l'ATNUSO 30 jours au plus tard avant la fin de la période de transition.

75. Se fondant sur la recommandation du Rapporteur spécial et avec l'accord des autorités croates, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a ouvert un bureau extérieur en Slavonie orientale le 1er février 1996. L'exposé ci-après s'appuie sur des informations recueillies par le bureau extérieur de Vukovar ainsi que sur des renseignements communiqués lors de visites récentes du Rapporteur spécial en Slavonie orientale, la dernière ayant eu lieu en octobre 1996.

A. Sécurité des personnes

76. La sécurité des personnes en Slavonie orientale s'est spectaculairement améliorée depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial. Les résidents reprennent lentement confiance et les rues sont de plus en plus encombrées, même le soir. Un facteur déterminant dans cette évolution a été le processus de démilitarisation, achevé en juin 1996. Cependant, de nombreux indices laissent penser que beaucoup de foyers possèdent encore des armes légères. On a signalé de nombreux suicides commis à l'aide de grenades. Un incident particulièrement alarmant est le meurtre par un élève de 15 ans d'un de ses camarades, qu'il a tué par balle en face d'une école de Borovo au début du mois d'octobre 1996. Il faut espérer que le programme de rachat des armes, lancé par l'ATNUSO le 2 octobre 1996, limitera le nombre d'armes à feu et d'explosifs encore en possession de personnes privées aux seules armes dûment enregistrées.

77. Après la démilitarisation de la Slavonie orientale, le maintien de l'ordre a été confié à une force de police temporaire locale composée de membres de différentes nationalités. Cette force de police temporaire est supervisée par la Police civile des Nations Unies qui a pour mandat de la guider dans la manière de mettre fin aux violations des droits de l'homme. Dans l'ensemble, cet arrangement paraît couronné de succès. Cependant, des informations sporadiques faisant état de mauvais traitements infligés à des personnes arrêtées par la force de police temporaire suggèrent que la Police civile des Nations Unies devrait peut-être adopter une approche plus énergique.

B. Les personnes déplacées et la question de la restitution des biens

78. Les souffrances des personnes déplacées, serbes comme croates, sont l'un des problèmes les plus pressants à résoudre en Slavonie orientale. Cinq ans après sa destruction, Vukovar, de même que de nombreuses autres communautés, est toujours en ruines et, bien que les travaux de reconstruction aient

commencé, il reste encore beaucoup à faire. Le logement est donc un problème crucial, et il sera extrêmement difficile de loger les foules de personnes déplacées qui reviendront probablement une fois que la Croatie aura recouvré son autorité sur la région.

79. De fait, la plupart des plaintes actuellement émises dans la région ont trait à des différends sur la propriété de biens, et souvent à des colocations ou expulsions forcées. Il semble que les voies de recours soient limitées, en particulier parce qu'une bonne partie de la population considère les institutions judiciaires et administratives de la région d'un oeil méfiant et non sans crainte. Le climat de violence prolongé dissuade bien des gens de s'exposer à toute forme d'inspection publique. Les tentatives louables qui ont été faites pour résoudre ce problème, notamment par la création de "comités de logement", n'ont connu jusqu'à présent que peu de succès.

80. Des hommes politiques croates ont récemment fait des déclarations inquiétantes selon lesquelles les personnes déplacées serbes de Croatie ne seront pas autorisées à séjourner dans la région de Slavonie orientale et devront retourner dans leur lieu de résidence d'origine. La Croatie devrait tenter de résoudre le problème de façon globale sur tout son territoire. Il convient de rappeler qu'en vertu des normes internationales, notamment l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques */ , les personnes se trouvant légalement sur le territoire d'un Etat ont, à l'intérieur de ce territoire, le droit de circuler librement et de choisir leur lieu de résidence.

C. Droit à la nationalité

81. La désintégration de l'ex-Yougoslavie et le processus de transition qui a abouti à la création de nouveaux Etats ont créé de nombreux problèmes juridiques délicats dont certains doivent encore trouver une solution. Tel est le cas de la question de la nationalité des personnes résidant en Slavonie orientale, dans la Baranja et le Srem occidental. L'isolement dans lequel s'est trouvée cette région ces cinq dernières années en a empêché les habitants de régulariser leur statut au sein de la République de Croatie et, l'heure de la réintégration approchant, il est urgent que ces habitants se voient reconnaître leur nationalité.

82. A partir d'août 1996, des centres de documentation ont été ouverts par le Gouvernement croate en coopération avec l'ATNUSO dans diverses villes de Slavonie orientale. Ces centres, dont le personnel est constitué de fonctionnaires croates, traitent les demandes de certificat de nationalité (connus sous le nom de domovnica), de cartes d'identité, passeports et autres documents. Le grand nombre des demandes déjà reçues laisse penser qu'une grande partie de la population locale ne doute plus de l'imminence de la réintégration. Il ne semble pas non plus que cette tendance encourageante soit entravée par la propagande publiée par certains éléments radicaux qui appellent la population à ne pas collaborer. En raison principalement de

*/ L'article 2 du quatrième Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme, quoique ne liant pas actuellement la Croatie, est également instructif.

problèmes techniques et des délais nécessaires au traitement, le nombre des documents délivrés ne correspond pas à celui des demandes, mais le Gouvernement semble faire des efforts raisonnables pour combler le retard accumulé. Il faudra que les observateurs locaux et internationaux surveillent attentivement ce processus afin de l'appuyer et d'aider à résoudre les controverses qui peuvent surgir.

D. Personnes disparues

83. L'élucidation du sort des personnes disparues reste l'une des tâches humanitaires les plus urgentes à accomplir en Slavonie orientale. Le Rapporteur spécial a rencontré des mères qui ne savent toujours pas ce qu'il est advenu de leurs enfants "disparus". Elle a appris avec indignation qu'on extorquait de l'argent à des femmes en échange d'informations douteuses sur l'endroit où pourraient se trouver leurs proches.

84. L'important travail d'identification des victimes de guerre dans la région a commencé avec l'excavation de la fosse commune d'Ovcara, qui contiendrait les victimes croates de massacres commis à Vukovar en 1991. On pense qu'il existe dans ce secteur une quarantaine de fosses communes où beaucoup de personnes disparues pourraient avoir été enterrées. Pour la tranquillité d'esprit de nombreuses familles de Croatie et d'ailleurs, on espère que des travaux d'identification pourront être effectués dans les règles.

E. Elections

85. Aux termes de l'Accord fondamental de novembre 1995, les élections à tous les organismes administratifs locaux devront se tenir 30 jours au plus tard avant la fin de la période de transition. Du fait que les élections sont liées à la fin du mandat de l'ATNUSO, la date précise à laquelle elles devraient être tenues fait l'objet d'une controverse. Certains milieux croates seraient en faveur du 15 décembre 1996, que le mandat soit reconduit ou non. Cependant, les représentants de l'ATNUSO ont pris une position différente et annoncé publiquement que les élections se tiendraient au printemps 1997. Il semble certain que l'exercice du droit de vote suscitera de nouvelles controverses. Des personnalités croates ont déjà provoqué quelques réactions en déclarant que seuls les résidents figurant dans le recensement de 1991 seront autorisés à participer aux élections. Les opposants affirment que cela priverait de nombreuses personnes, peut-être même la majorité de celles qui vivent dans la région, de leur droit de vote. Pour ces raisons, le Rapporteur spécial recommande vivement que le mandat de l'ATNUSO soit prorogé.

F. Comités mixtes d'application

86. M. Jacques Klein, Administrateur provisoire de l'ATNUSO, détient le pouvoir exécutif dans la région de Slavonie orientale. Pour s'acquitter de son mandat, l'Administrateur a créé des Comités mixtes d'application dans lesquels des représentants des communautés croate et serbe examinent les problèmes et font des recommandations sous la présidence de hauts fonctionnaires de l'ATNUSO. Ces comités comprennent également des représentants de différentes institutions internationales.

87. A ce jour, des comités d'application ont été créés pour s'occuper des domaines suivants : police, administration civile, rétablissement des services publics, retour des réfugiés et personnes déplacées, droits de l'homme, élections et archives. Le comité chargé des droits de l'homme est en activité depuis six mois. Au cours de ses débats, les participants ont formulé des recommandations au Gouvernement croate sur la loi d'amnistie et sont également convenus de créer un sous-comité chargé d'examiner la formation en matière de droits de l'homme, qui a établi un programme détaillé de séminaires à l'intention des différentes couches de la société. La première manifestation de ce type a eu lieu en juillet 1996.

88. Ce comité examine actuellement des propositions concernant l'envoi de missions internationales de surveillance du respect des droits de l'homme dans la région de la Slavonie orientale. Ces propositions consisteraient à rassembler les organisations gouvernementales internationales actives dans la région en un organisme officieux chargé d'harmoniser et de coordonner les activités de surveillance pour faire en sorte qu'il soit fait un bon usage des ressources disponibles. Les réactions à ce projet ont été jusqu'à présent positives et l'on espère qu'une mission de surveillance sera organisée sous peu.

G. Conclusions et recommandations

89. La situation dans la région croate de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental s'est spectaculairement améliorée par rapport à celle qui prévalait durant les années de guerre. L'ATNUSO s'est acquittée avec succès de nombreux volets du processus de reconstruction et de relèvement social de la région, et les mesures récemment prises par le Gouvernement croate, notamment la loi d'amnistie générale, offrent d'autres motifs d'optimisme. La méthode adoptée par la Croatie pour délivrer des certificats de nationalité et faciliter l'accès aux prestations sociales semble avoir eu des effets positifs pour l'instant, quoique l'on ait constaté des problèmes et que de nombreuses personnes attendent encore que l'on prenne une décision dans leur cas.

90. Les organisations humanitaires, tant intergouvernementales que non gouvernementales, ont également contribué à l'amélioration de la situation et aidé à préserver la santé et le bien-être de la population. Il est possible que la survie de certaines personnes au cours de l'hiver prochain dépende encore de cette assistance.

91. Tout porte à croire que les différends touchant les biens seront un problème persistant au cours du processus de réintégration. Comme on l'a noté plus haut, les préoccupations concernant les biens situés en Croatie dépassent largement le cadre de la Slavonie orientale. Dans toute la Croatie, de nombreuses personnes ont fui leur village, abandonnant leurs biens et leurs effets personnels sans surveillance, et dans certains cas leurs maisons et appartements sont occupés par d'autres familles déplacées en quête d'asile. Le Gouvernement croate a fait savoir au Rapporteur spécial que 167 609 personnes déplacées vivaient à l'heure actuelle sur son territoire.

Les problèmes des biens et de la réinstallation seront les principales difficultés à surmonter en ce qui concerne la réintégration pacifique en Croatie et il faudra que les deux parties fassent preuve de bonne volonté et de compréhension pour que l'on trouve une solution acceptable.

92. La Slavonie orientale promet de devenir une région de l'ex-Yougoslavie où l'on pourrait rétablir une société multiethnique avec des chances de succès. Mais la méfiance et la haine profonde qui inquiètent tant le Rapporteur spécial sont peut-être trop fortes pour permettre une réintégration harmonieuse. Le spectre d'un nouvel exode massif hante toujours la région. Bien que les prévisions soient prudemment optimistes, personne ne peut exclure la possibilité qu'une grande partie de la population actuelle cherche à fuir la région. Toutes les mesures qui s'imposent doivent être prises pour faire en sorte que cela n'arrive pas. Le Rapporteur spécial pense qu'une prorogation du mandat de l'ATNUSO serait une mesure propre à accroître la confiance allant dans ce sens.

93. Le processus de transition de la région ne pourra aboutir à une conclusion satisfaisante que si les dirigeants de toutes les parties font preuve de sagesse et d'esprit constructif. Le respect des droits de l'homme sera l'un des principaux éléments d'une réconciliation pacifique. Il importera au plus haut point de rétablir la confiance, tout particulièrement dans la période suivant immédiatement la fin du mandat de l'ATNUSO. Le Gouvernement croate devrait donc envisager d'autoriser des observateurs internationaux des droits de l'homme à séjourner provisoirement dans la région pour aider à instaurer des relations positives entre la population et les autorités.

IV. REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE

94. A la suite de la signature de l'Accord de Dayton en novembre 1995, la République fédérative de Yougoslavie a pris des mesures importantes pour améliorer ses relations avec la communauté internationale, y compris avec les autres pays de l'ex-Yougoslavie. Elle a établi des relations diplomatiques pleines et entières avec la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, en août et en octobre 1996 respectivement. Par l'Accord de normalisation qu'elles ont signé le 23 août 1996, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie se sont engagées à régler leurs différends par la voie pacifique et à s'abstenir de recourir à la force ou de menacer d'y recourir. En vertu des dispositions de cet accord qui portent sur les droits de l'homme, les deux pays sont tenus de résoudre la question des personnes disparues dans les meilleurs délais et de faire en sorte que les réfugiés et les personnes déplacées puissent retourner chez eux ou se rendre dans l'endroit de leur choix librement et en toute sécurité.

95. Le 3 octobre 1996, les Présidents de la Serbie et de la Bosnie-Herzégovine ont également convenu de s'abstenir de toute action politique ou juridique qui ne soit pas de nature à favoriser la paix et la coopération. Le Rapporteur spécial se félicite de ces accords, dont il reste à voir cependant s'ils seront respectés.

96. A la suite des élections qui ont eu lieu le 14 septembre 1996 en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité a levé les sanctions qui avaient été imposées à la République fédérative de Yougoslavie.

Toutefois, les difficultés économiques considérables que connaît actuellement le pays ne seront pas surmontées tant qu'il ne pourra de nouveau faire partie des institutions financières internationales, ce que ne prévoit pas la résolution du Conseil de sécurité.

97. Le Rapporteur spécial est reconnaissante au gouvernement pour le soutien qu'il lui a apporté lors des cinq visites qu'elle a effectuées dans le pays depuis la présentation de son dernier rapport. Elle a pu non seulement rencontrer des membres hauts placés du gouvernement à Belgrade mais aussi obtenir des renseignements de première main sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et dans la République du Monténégro. Elle a reçu de l'aide pour exécuter son mandat de la part du personnel du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme qui a été ouvert à Belgrade en mars 1996. Le personnel du bureau peut circuler librement dans l'ensemble du pays.

98. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a ouvert un bureau à Belgrade en août 1996. Cependant, l'OSCE ne peut toujours pas surveiller la situation des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie, en particulier au Kosovo, région d'où continuent d'arriver des informations faisant état de nombreuses violations des droits de l'homme. Etant donné l'évolution de la situation politique, le Rapporteur spécial estime que le moment est venu de renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme. Sont exposées ci-après un certain nombre de mesures structurelles et législatives qu'il conviendrait à son avis de prendre. En prenant connaissance du présent rapport, il serait bon de lire aussi le rapport spécial sur la situation des minorités en ex-Yougoslavie, dans lequel le Rapporteur spécial met l'accent sur la situation au Kosovo, au Sandjak et Voïvodine.

A. Garanties juridiques en ce qui concerne la protection des droits de l'homme

99. La République fédérative de Yougoslavie est partie à tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, le gouvernement a signé, mais non encore ratifié, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, donnant aux particuliers le droit de saisir le Comité des droits de l'homme d'allégations relatives à des violations du Pacte. Le Rapporteur spécial, lorsqu'elle a rencontré le Ministre de la République fédérative de Yougoslavie chargé des droits de l'homme et le Ministre de l'intérieur de la Serbie en octobre 1996, a invité instamment la République fédérative de Yougoslavie à envisager de devenir partie au Protocole facultatif.

100. La Constitution de 1992 de la République fédérative de Yougoslavie, la Constitution de 1990 de la Serbie et la Constitution de 1992 du Monténégro contiennent d'importantes dispositions concernant les droits de l'homme, qui, pour nombre d'entre elles, répondent aux normes internationales en matière de droits de l'homme auxquelles la République fédérative a souscrit. Toutefois, les trois constitutions ayant été adoptées à des dates différentes, on relève de gros écarts en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits de

l'homme de chacune d'entre elles. En outre, les victimes de violation des droits de l'homme ne peuvent bénéficier de certaines dispositions clés concernant les droits de l'homme protégés par la Constitution. Le gouvernement n'a pas encore achevé l'examen qu'il a entrepris concernant les lois pénales et les lois de procédure en vigueur pour vérifier qu'elles sont conformes aux critères énoncés dans la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

B. Sécurité de la personne

101. La Constitution fédérale contient d'importantes garanties pour les personnes en détention. Les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit pénal ne peuvent être détenues que sur l'ordre d'un tribunal compétent lorsque le déroulement d'une procédure pénale l'exige (art. 24). Mais cela n'est pas appliqué dans la pratique : le Code de procédure pénale (art. 196) autorise la détention de personnes soupçonnées d'avoir commis un délit pénal pour une durée maximum de 72 heures, sans ordre d'un juge et sans que les intéressés puissent avoir accès à un avocat, le procureur général devant néanmoins être immédiatement informé de la décision de mise en détention. Au bout de 72 heures, la comparution devant un juge est obligatoire pour prolonger la détention. Il semble qu'en général la police observe les dispositions de la loi mais la procédure elle-même pourrait aller à l'encontre de l'exigence de protection juridique énoncée dans la Constitution et ne pas être conforme à la disposition de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon laquelle tout individu arrêté doit être traduit "dans le plus court délai" devant un juge.

102. Le Rapporteur spécial estime qu'il conviendrait d'envisager de modifier les dispositions du Code de procédure pénale de manière qu'elles soient conformes aux critères énoncés dans la Constitution fédérale et dans le droit international. Actuellement, certaines dispositions augmentent la probabilité des détentions arbitraires. En outre, les cas de torture et de mauvais traitements se produisent souvent lorsque des personnes sont en garde à vue, sans protection juridique et sans pouvoir s'entretenir avec un avocat. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations de la République fédérative de Yougoslavie, faisant état de mauvais traitements et de tortures infligés par la police au cours des 72 heures pendant lesquelles la garde à vue est autorisée.

103. La plupart de ces allégations proviennent du Kosovo. Cependant, le Rapporteur spécial a également appris de la part d'avocats au pénal qu'il était courant, dans l'ensemble de la République fédérative de Yougoslavie, que des suspects soient maltraités en garde à vue par la police. On a appris qu'en mars 1996 M. Dure Sudiya avait sauté par la fenêtre d'un commissariat de police de Novi Sad. Emmené à l'hôpital, il est mort deux semaines plus tard. Il semblerait qu'il ait été frappé en garde à vue. Il est rare que les auteurs de mauvais traitements ou d'actes de torture soient condamnés; la loi permet aux victimes de déposer plainte au pénal mais, selon certaines organisations non gouvernementales, elle est difficile à appliquer.

C. Le droit à la vie

104. La Constitution fédérale proclame l'inviolabilité de la vie humaine et interdit la peine de mort pour tout délit pénal proscrit par la législation fédérale (art. 21). Ainsi, les auteurs des crimes définis par la loi yougoslave comme étant les plus graves (chap. XVI du Code pénal fédéral), à savoir les crimes contre l'humanité et contre le droit international, y compris le génocide et les crimes de guerre, ne peuvent en aucun cas être condamnés à mort. Cependant, la peine de mort peut être imposée à une personne reconnue coupable de meurtre : la Constitution de la République du Monténégro (art. 21) et celle de la République de Serbie (art. 14) autorisent exceptionnellement l'imposition de la peine capitale pour certains délits pénaux graves. Selon le Rapporteur spécial, cette disparité devrait être supprimée et toutes les Républiques devraient garantir le même degré de protection du droit à la vie que la République fédérative dans sa Constitution.

D. La liberté d'expression et la presse

105. La radio et la télévision demeurent de loin les canaux les plus puissants et les plus influents par lesquels la liberté d'expression peut être exercée en République fédérative de Yougoslavie. Les journaux, en dehors des grandes villes, ont un tirage limité, essentiellement en raison de leur prix élevé. Le Politika, pro-gouvernement, coûte deux dinars et le journal indépendant Nasa Borba trois dinars. Peu nombreux sont ceux qui ont les moyens d'acheter ces publications quand on sait que le salaire moyen est, selon les dernières statistiques officielles, d'un peu plus de 800 dinars par mois. C'est pourquoi la plupart des gens regardent la télévision pour être informés. Une seule station de télévision diffuse des informations quotidiennes à l'échelle du pays, la Radio Télévision serbe (RTS) gérée par l'Etat. Les informations sont diffusées sur trois chaînes, principalement sur la chaîne 1.

106. Avec l'approche des élections fédérales qui doivent avoir lieu le 3 novembre 1996, la RTS consacre la plupart de ses émissions politiques au gouvernement et à ses grandes orientations. Une enquête indépendante effectuée par l'Agence de presse Beta au cours de la semaine du 8 au 14 septembre 1996 a révélé que 30 émissions de la RTS avaient présenté le gouvernement et le parti au pouvoir en des termes positifs et qu'aucune n'avait véhiculé d'analyses ou d'opinions négatives. Lors des principaux bulletins d'information, 43 minutes avaient été consacrées en moyenne aux activités du Parti socialiste de Serbie au pouvoir ainsi qu'à celles de son partenaire dans la coalition, la Gauche unie yougoslave, contre 3 minutes aux autres partis politiques.

107. Le 31 août 1996, un accord avait été conclu avec plusieurs petits partis d'opposition pour assurer une représentation égale des partis politiques aux élections. Cet accord prévoyait, entre autres, qu'un certain nombre de partis d'opposition disposeraient de 1 minute et demie à 2 minutes à la fin du journal télévisé sur RTS pour présenter leurs programmes, à tour de rôle. Selon une enquête indépendante, tous les partis politiques ont été traités de la même façon lors de ces émissions. Cependant, les partis de la coalition

d'opposition Zajedno (ensemble) avaient refusé de signer l'accord dont ils considéraient que les termes ne leur permettaient pas du tout de présenter leur programme politique valablement.

108. Il y a d'autres grandes stations de télévision à Belgrade : TV Politika, BKTV et TV Studio B. Ces trois stations ne couvrent qu'un secteur limité et la seule qui était généralement considérée comme présentant l'actualité de manière indépendante, TV Studio B, a perdu son statut indépendant en février 1996. Le gouvernement a accordé des fréquences à un nombre de plus en plus grand de stations de radio dans l'ensemble du pays, y compris trois stations indépendantes, mais celles-ci n'ont aussi qu'un rayon de diffusion limité et diffusent généralement des programmes de variétés plutôt que des informations. Une radio indépendante, Radio 92, a fait une demande de fréquence qui ne lui a toujours pas été accordée et continue de fonctionner avec une autorisation provisoire pour 15 jours, accordée en 1989.

109. Il y a plusieurs journaux et périodiques indépendants en République fédérative de Yougoslavie. A la connaissance du Rapporteur spécial, il n'y a pas de censure, mais les journaux indépendants ont des difficultés de publication plus grandes que ceux qui sont soutenus par le gouvernement. D'après les informations dont elle dispose, Matroz, la seule papeterie de Serbie, à Sremska Mitrovica, distribue le papier journal selon une liste de priorité établie par le gouvernement, les journaux indépendants, comme Nasa Borba, étant obligés d'acheter le papier plus cher, ce qui les contraint à vendre plus cher. Beta, une petite agence de presse indépendante de Belgrade, ne pourrait obtenir les communiqués de presse des institutions officielles, la raison à cela, donnée par une fonctionnaire de la Présidence chargée de la presse, étant qu'elle ne "traite qu'avec les organes d'information officiels".

110. Le 20 septembre 1996, le chef du Parti démocratique d'opposition, M. Zoran Djindjic, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et suspendu pendant deux ans pour avoir porté atteinte à la réputation de la République de Serbie et ridiculisé le Premier Ministre. Il avait déclaré publiquement que le Premier Ministre avait tiré d'opérations commerciales irrégulières des gains importants, pour lui-même et pour l'entreprise dont il était copropriétaire. Il a soutenu, en présentant sa défense, qu'il avait fait cette déclaration dans le cadre de ses activités politiques et qu'il avait de bonnes raisons de penser que ce qu'il disait était vrai. Sa condamnation, en vertu de l'article 98 du Code pénal serbe, légale apparemment selon la législation de la République fédérative de Yougoslavie, démontre les dangers que représente pour la liberté d'expression une disposition juridique définie en des termes très larges qui peut être utilisée pour limiter les critiques légitimes dirigées contre des fonctionnaires de l'Etat.

111. Le Rapporteur spécial a également relevé certains points préoccupants en ce qui concerne la situation des médias au Monténégro. Il semble qu'un contrôle sévère s'exerce toujours dans la République monténégrine sur les organes d'information les plus importants. Le seul quotidien national, Pobjeda, exprime et soutient principalement les vues du Parti démocratique socialiste au pouvoir. La presse indépendante se limite essentiellement à deux hebdomadaires d'information, le Monitor et l'Onogost Standard, publiés respectivement à Podgorica et à Niksic. En dehors des trois chaînes de

télévision nationales contrôlées par l'Etat et des deux stations de radio, il existe des stations de radio publiques qui émettent dans la plupart des villes. Des chaînes de télévision et des stations de radio privées, comme Radio Antena M et TV Elmag à Podgorica, fonctionnent au niveau local et n'ont qu'une audience limitée. Les partis d'opposition accéderaient difficilement aux médias contrôlés par l'Etat, en particulier en dehors des périodes électorales.

E. La situation des réfugiés

112. En juin 1996, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Commissariat pour les réfugiés en Serbie et le Commissariat pour les personnes déplacées au Monténégro ont procédé à un recensement des personnes qui s'étaient enfuies en République fédérative de Yougoslavie à cause de la guerre. Les résultats préliminaires indiquent que 646 166 personnes touchées par la guerre ont trouvé asile en République fédérative de Yougoslavie et que 566 275 d'entre elles ont obtenu le statut de réfugié. Il y a 537 937 réfugiés en Serbie et 28 338 au Monténégro. La plupart d'entre eux (290 667) viennent de Croatie et 232 947 de Bosnie-Herzégovine (la grande majorité de la Fédération). La majorité des réfugiés (496 386) se disent Serbes, les autres Yougoslaves, Musulmans ou Croates. Neuf pour cent seulement ont exprimé le souhait d'être rapatriés et plus de la moitié voudraient s'installer en République fédérative de Yougoslavie.

113. La tâche colossale que représente la prise en charge d'un nombre aussi important de réfugiés incombe au gouvernement ainsi qu'au HCR, à d'autres organisations intergouvernementales et à des organisations non gouvernementales ainsi qu'aux membres des familles des réfugiés qui vivent déjà en République fédérative de Yougoslavie. Les conditions de reconnaissance du statut de réfugié aux personnes de l'ex-Yougoslavie sont déterminées par la loi et la politique en vigueur. Le HCR et les organisations non gouvernementales indiquent que le Monténégro continue d'appliquer une politique de "portes ouvertes" à l'égard des réfugiés. La République de Serbie aurait quant à elle une approche plus restrictive et l'origine nationale figurerait parmi les critères d'exclusion. Le Rapporteur spécial a appris que pendant une certaine période, et ce jusqu'à la fin de 1995, les demandeurs d'asile non serbes s'étaient vu refuser l'entrée en Serbie et n'avaient pu entrer dans le pays qu'avec de faux papiers ou une aide spéciale. Autre point en contradiction avec le droit international : la législation relative aux réfugiés, tant en Serbie qu'au Monténégro, astreint les réfugiés inscrits comme tels à l'obligation du service militaire.

114. Cependant, de nombreux réfugiés ne se font pas inscrire à leur arrivée. Des Serbes venus de Bosnie-Herzégovine ne se sont pas fait inscrire par crainte de la conscription forcée. D'autres réfugiés, dont beaucoup venaient de Croatie après les opérations militaires du gouvernement au printemps et en été 1995, n'ont pas eu la possibilité de s'inscrire officiellement. Ils n'ont donc pas pu obtenir d'aide matérielle de la part du gouvernement ni profiter des dispositifs administratifs offerts par celui-ci. Ces réfugiés, et d'autres aussi, continuent de vivre dans l'incertitude quant à leur avenir en attendant que soit adoptée une nouvelle loi sur la citoyenneté.

F. La loi sur la citoyenneté

115. Le Rapporteur spécial se félicite de la nouvelle loi yougoslave sur la citoyenneté, promulguée le 16 juillet 1996. Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier 1997. Elle stipule que toutes les personnes qui étaient citoyennes de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et des Républiques de la Serbie ou du Monténégro au moment de la création de la République fédérative de Yougoslavie, le 27 avril 1992, acquerront la citoyenneté en vertu de la loi (art. 46) quel que soit leur lieu de résidence. Les personnes ayant la citoyenneté d'une autre ex-République yougoslave pourront, sous réserve qu'elles avaient leur résidence permanente sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie le 27 avril 1992 et n'avaient pas la citoyenneté d'un pays étranger (ou si elles faisaient partie du personnel militaire), acquérir la citoyenneté sur décision du Ministère fédéral de l'intérieur.

116. Les Ministères de l'intérieur de la République fédérative et des autres Républiques sont conjointement autorisés à accorder la citoyenneté aux réfugiés de l'ex-Yougoslavie se trouvant actuellement en République fédérative de Yougoslavie "compte tenu des intérêts de la sécurité, de la défense et de la position internationale de la Yougoslavie" (art. 48). Cet article est capital pour les 340 000 personnes qui sont réfugiées en République fédérative de Yougoslavie et qui veulent demeurer dans le pays. Cependant, les dispositions de la loi sont rédigées en des termes très vagues et confèrent aux autorités de larges pouvoirs discrétionnaires. Tout dépendra de la manière dont la loi sera appliquée.

G. La situation des minorités

117. Ces derniers mois, le Rapporteur spécial a reçu beaucoup d'informations concernant des problèmes revêtant une importance particulière pour les minorités vivant en République fédérative de Yougoslavie. Elle a elle-même recueilli beaucoup de données lors des missions qu'elle a effectuées dans les provinces du Kosovo et de la Voïvodine ainsi que dans la région du Sandjak (district de Raska). Elle aborde spécifiquement ces questions dans un rapport distinct sur la situation des minorités en général en République fédérative de Yougoslavie et en Croatie. Cependant, elle présente ici certaines de ses principales préoccupations en ce qui concerne la situation au Kosovo et au Sandjak.

1. Kosovo

118. Le 1er septembre 1996, le Président de la Serbie, M. Slobodan Milosevic, et le docteur Ibrahim Rugova, président du Parti LDK, ont signé un accord visant à normaliser la situation dans le domaine de l'éducation et à réintégrer les élèves de souche albanaise dans le système scolaire officiel. On se rappellera que depuis 1991, les Albanais fréquentaient des écoles dites "parallèles", fonctionnant sans l'approbation des autorités du système éducatif serbe. D'après les estimations, quelque 300 000 jeunes Albanais suivent l'enseignement primaire et secondaire dans ces écoles. Ils sont en outre 6 000 à être inscrits à l'université "parallèle" albanaise de Pristina. L'accord conclu récemment doit être mis en pratique par une commission mixte composée de représentants des deux parties qui travaillent actuellement à

la création de cette commission. Restera à voir si la mise en oeuvre effective de l'accord progresse. La majorité de la population albanaise de souche semble avoir accepté les modalités de l'accord mais le temps presse et il faudra qu'il y ait très bientôt des résultats positifs.

119. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des allégations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme seraient commises par les autorités de police serbes au Kosovo. Les informations reçues font état de nombreux cas de détention arbitraire, de mauvais traitements et de torture. Elle est particulièrement préoccupée par les rapports récents selon lesquels des enseignants albanais ont été maltraités et, pour certains, arrêtés par la police en présence de leurs élèves.

120. La situation sanitaire dans cette province est également jugée préoccupante par le Rapporteur spécial. Nombreux sont ceux parmi la population locale qui se méfient du personnel médical de nationalité serbe et évitent de se faire soigner par lui, ce qui présente des risques en particulier pour la santé des enfants. En vue de résoudre cette situation, une action positive a été entreprise sous la forme d'une campagne de vaccination contre la polio, organisée récemment avec succès par le gouvernement en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, l'UNICEF et l'organisation non gouvernementale locale Mother Theresa.

121. On retrouve au Kosovo comme ailleurs en ex-Yougoslavie le phénomène des "urgences silencieuses". Par exemple, à Pristina, le Rapporteur spécial a rendu visite à des enfants abandonnés qui avaient tout simplement été laissés par leur mère à l'hôpital des enfants, par suite souvent de pressions exercées par la famille. Malheureusement, les centres pour enfants abandonnés de la région ne peuvent leur donner la protection et les soins dont ils ont besoin.

2. Sandjak

122. La situation en matière de sécurité dans la région du Sandjak semble s'être améliorée sensiblement au cours de l'année écoulée. Il reste toutefois des problèmes à régler, problèmes qui sont liés principalement aux violations qui ont été commises. En 1992-1993, la population musulmane de la région a été maintes fois en butte à des mesures vexatoires et à de violentes attaques qui auraient été commises par des unités paramilitaires bosno-serbes. D'après les informations recueillies, l'armée et la police yougoslaves se seraient souvent abstenues d'intervenir pour arrêter cette violence et auraient même, dans certains cas, participé aux attaques. Ces actes de violence auraient poussé 4 000 à 5 000 personnes environ à quitter leurs villages dans les zones frontalières autour de Sjeverin et de Bukovica en 1992-1993. Cinq cents d'entre elles environ vivent maintenant dans les villes de Priboj (Serbie) et de Pljevlja (Monténégro) dans des conditions très difficiles. En raison de gros problèmes de sécurité, ces personnes n'ont jusqu'à présent pas pu retourner dans leurs villages. Le Rapporteur spécial a appris que le Gouvernement du Monténégro était en train de préparer un programme de rapatriement à l'intention des 46 villageois se trouvant à Pljevlja. Les personnes déplacées à Priboj ont demandé à plusieurs reprises des garanties de sécurité aux autorités serbes afin de pouvoir aller chez elles dans la région de Sjeverin mais leurs requêtes sont apparemment demeurées sans réponse.

123. En 1992-1993, il y a eu une série d'enlèvements de musulmans du Sandjak aux alentours de Priboj. Le 22 octobre 1992, 17 personnes du village de Sjeverin, qui se trouvaient à bord d'un autocar, ont été enlevées à Mioce, sur la courte portion de route qui traverse la Republika Srpska. Onze autres personnes ont été enlevées à Bukovica le 15 février 1993. Le 27 février 1993, à la gare de Strpci, on a fait descendre 17 personnes d'un train. D'après le gouvernement, les paramilitaires bosno-serbes sont responsables de la plupart de ces disparitions. Les enquêtes officielles qui ont été entreprises n'ont rien donné et aucun rapport d'enquête n'a été publié.

124. Après sa mission au Sandjak en mai 1996, le Rapporteur spécial a écrit au Ministre de l'intérieur de la Serbie pour lui demander où en étaient les enquêtes sur les enlèvements. Le secrétaire de la Commission du gouvernement fédéral chargée des questions humanitaires et des personnes disparues, M. Maksim Korac, lui a répondu le 24 juin 1996 en disant que la Commission n'avait pas connaissance de ces disparitions. Dans une lettre ultérieure adressée en juillet 1996 au Rapporteur spécial, le Ministre de la justice a déclaré que la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait enquêter sur ces enlèvements car ils avaient eu lieu, de toute évidence, sur le territoire de la Republika Srpska, en Bosnie-Herzégovine. Le Rapporteur spécial a soumis la question au président Milosevic qui a promis de s'occuper personnellement de ce problème. Le Rapporteur spécial a proposé comme solution possible qu'une commission internationale d'experts soit créée pour aider les autorités yougoslaves.

H. Les organisations non gouvernementales et les mesures correctrices envisageables

125. Le Rapporteur spécial se félicite de l'aide que lui ont apportée un certain nombre d'organisations non gouvernementales dans l'ensemble de la République fédérative de Yougoslavie, y compris au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine. Des organisations ayant leur siège à Belgrade continuent de produire des rapports soigneusement documentés et solidement fondés sur les violations des droits de l'homme. De plus en plus elles fournissent aussi un enseignement dans le domaine des droits de l'homme et des conseils juridiques aux personnes qui cherchent à exercer leurs droits civils et politiques, sociaux et économiques. Des juristes associés à ces organisations non gouvernementales conseillent les réfugiés au sujet de leur statut et aident les familles des "disparus" ainsi que des membres de groupes minoritaires et de syndicats. En général, les organisations non gouvernementales sont libres d'exercer leurs activités, bien qu'il arrive de temps à autre que des personnes employées par ces organisations soient convoquées par la police pour de soi-disant "entretiens d'information", pratique qui n'a, semble-t-il, aucune base légale. Une organisation a indiqué que le gouvernement avait commencé à donner des réponses concernant quelques cas individuels mais toutes les organisations se plaignent de ce que les rapports détaillés qu'elles établissent et envoient avec des recommandations précises à de nombreux fonctionnaires du gouvernement restent presque invariablement sans réponse. Ils en accusent réception tout au plus mais sans jamais donner de réponse sur le fond.

126. Le Rapporteur spécial estime que ces problèmes sont d'autant plus importants que le pays manque de mécanismes officiels indépendants à même d'examiner rapidement et efficacement les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme sans qu'il faille recourir aux tribunaux. Elle est d'avis que l'introduction d'un système comme le système de l'ombudsman en République fédérative de Yougoslavie pourrait renforcer considérablement la protection des droits de l'homme.

I. Conclusions et recommandations

127. La situation des droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie s'est améliorée dans plusieurs domaines mais le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que de graves violations des droits de l'homme continuent d'être signalées. Les mesures importantes qui ont maintenant été prises pour rétablir la paix et la sécurité en ex-Yougoslavie ne donneront de résultats que si les droits de l'homme sont efficacement garantis.

128. Le gouvernement devrait renforcer les garanties juridiques en ce qui concerne la protection des droits de l'homme en envisageant notamment de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

129. Il devrait créer un mécanisme indépendant efficace - nommer par exemple un ombudsman compétent, réputé pour ses qualités morales - pour s'occuper rapidement et de manière impartiale des plaintes relatives aux violations des droits de l'homme.

130. Il devrait mener à son terme, dès que possible, le processus de vérification de la conformité de toutes les lois par rapport aux critères énoncés dans la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie concernant les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il conviendrait de résoudre le problème lié à l'actuel manque de cohérence et à l'incertitude qui en résulte sur le plan juridique pour éviter les décisions arbitraires et faire en sorte que les lois soient pleinement conformes aux normes constitutionnelles et internationales.

131. En particulier les dispositions en vertu desquelles des suspects peuvent être détenus pendant 72 heures en garde à vue sans protection juridique devraient être redéfinies compte tenu des limites plus étroites fixées par les normes internationales, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il conviendrait de vérifier si les dispositions du Code pénal de la Serbie qui sanctionnent le fait de ridiculiser quelqu'un en public sont pleinement conformes aux dispositions dudit Pacte qui garantissent la liberté d'expression.

132. Pour la préparation des élections de novembre 1996, le gouvernement devrait créer des conditions de liberté et d'équité véritables. Il devrait notamment veiller à ce que les stations de radio et de télévision contrôlées par l'Etat consacrent autant d'émissions au parti au pouvoir qu'à la coalition d'opposition.

133. Conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, la République fédérative de Yougoslavie est tenue de faciliter, autant que possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Etant donné les conditions d'incertitude et de vulnérabilité dans lesquelles se trouvent les réfugiés qui attendent la régularisation de leur statut, le Rapporteur spécial recommande que la loi yougoslave sur la citoyenneté soit effectivement appliquée dans les meilleurs délais. Elle invite instamment les ministères de l'intérieur à exercer les vastes pouvoirs discrétionnaires que leur confère la loi aussi libéralement que possible pour tous les citoyens de l'ex-Yougoslavie, en particulier les réfugiés qui se trouvent maintenant en République fédérative de Yougoslavie et qui souhaitent obtenir la citoyenneté de la République.

134. Le gouvernement est invité à prendre des mesures efficaces pour que la police cesse de se livrer au Kosovo à des violations qui, d'après les informations reçues, continuent d'être nombreuses.

135. Le gouvernement devrait autoriser les organisations internationales et régionales de surveillance des droits de l'homme à établir des antennes au Kosovo, région qui inspire au Rapporteur spécial des préoccupations particulières.

136. Il est très préoccupant que les enquêtes sur les enlèvements qui ont eu lieu au Sandjak en 1992-1993 n'avancent pas. Les Gouvernements de la Serbie et du Monténégro devraient redoubler d'efforts pour faire la lumière sur ce qu'il est advenu des victimes, publier les rapports des enquêtes qui ont été faites et traduire les responsables en justice.

137. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts déployés par le Gouvernement monténégrin pour faciliter le rapatriement des personnes déplacées à Bukovica. Le Gouvernement serbe devrait fournir aux familles déplacées à Priboj l'assistance dont elles ont besoin et leur permettre de rentrer dans leurs foyers.

V. CONCLUSIONS GENERALES ET RECOMMANDATIONS

138. Il y a des rapports très étroits entre les différents pays sur lesquels porte le mandat du Rapporteur spécial en ce qui concerne la situation des droits de l'homme. Par exemple, la politique adoptée par la Croatie ou la République fédérative de Yougoslavie revêt une importance fondamentale pour l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine; c'est un fait qui a été expressément reconnu dans l'Accord de Dayton. Le Rapporteur spécial estime que l'examen de la situation des droits de l'homme dans le territoire sur lequel porte son mandat doit porter sur tous les pays dont il est question dans le présent rapport car aucun d'entre eux ne poursuit sa politique indépendamment des autres.

139. Ainsi qu'il a été noté plus haut, le Rapporteur spécial a constaté qu'il fallait absolument mettre sur pied un enseignement dans le domaine des droits de l'homme dans toutes les régions de l'ex-Yougoslavie. Les jeunes générations doivent élaborer une conception des valeurs humaines différente de celle qui a eu cours en ex-Yougoslavie et dont le monde a été témoin au cours des cinq dernières années. Il est donc urgent d'introduire l'enseignement des droits de

l'homme dans les programmes d'études de toutes les écoles, non comme matière facultative, mais comme matière obligatoire faisant partie du système scolaire de chacun des pays.

140. Le Rapporteur spécial attache une grande importance aux questions relatives aux droits de l'enfant. Elle estime qu'il appartient aux gouvernements et aux organisations internationales de mener leurs travaux en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant car cela est très important pour l'instauration d'une paix durable.

141. En ce qui concerne l'importante question de la liberté de la presse, le Rapporteur spécial a trouvé que les entretiens qu'elle avait eus lors des tables rondes organisées récemment en Bosnie-Herzégovine, à Banja Luka et à Sarajevo, avec des membres de la presse, étaient encourageants. Elle espère poursuivre ces échanges à l'avenir pour tenter de mettre au point des stratégies, en collaboration avec les journalistes locaux, pour défendre l'idéal démocratique de la libre expression des opinions.

142. Le Rapporteur spécial tient à exprimer à nouveau l'inquiétude que lui inspirent tout particulièrement les "urgences silencieuses" en Bosnie-Herzégovine tout comme dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie. Dans toute cette région secouée politiquement, il y a des gens qui souffrent en silence mais profondément; leurs droits individuels méritent autant d'attention que ceux de quiconque. Il s'agit notamment, comme il a été dit plus haut, de personnes que le Rapporteur spécial a rencontrées récemment, que ce soit les handicapés mentaux d'un établissement situé près de Sarajevo et les personnes qui se sont occupées d'eux tout au long de la guerre ou les victimes de viols et leurs familles.
